



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque sur ombrières, sur le site de l'usine Alkern,  
à Hagondange (57) et Talange (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « ENGIE PV ALKERN - 215 rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER », reçu le 7 juin 2022, complété le 5 juillet 2022, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, sur le site de l'usine Alkern, à Hagondange (57) et Talange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 juin 2022 et du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste à construire des ombrières d'une surface totale d'environ 30 000 m<sup>2</sup> ;
- qui correspond à une puissance électrique photovoltaïque d'environ 7 MWc ;
- qui vise à protéger les zones de stockage de l'usine ALKERN (fabrication de produits préfabriqués en béton) à Hagondange (57) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- usine ALKERN à Hagondange et Talange ; ZAC du Nouveau Monde ;
- sur un site dont l'activité actuelle est classée au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de la déclaration (rubrique 2522-b « installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique pour une puissance comprise entre 40 et 400 kW ») ;
- sur un site qui historiquement a accueilli des activités industrielles sidérurgique et qui présente des pollutions des milieux souterrains ; le dossier comporte une étude spécifique sur la gestion de cette pollution dans le cadre du présent projet (gestion des terres excavées, voire des eaux souterraines) ;
- sur une emprise déjà imperméabilisée sur la totalité de sa surface ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à l'activité industrielle du site pour lesquels l'exploitant du site industriel est soumis au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 ;
- les impacts liés à la présence de sols pollués, pour lesquels le dossier comporte une note environnementale (ENGIE GREEN – NOTE ENVIRONNEMENTALE - CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIÈRES À HAGONDANGE (57) – JUIN 2022 – V2), dont il ressort que :
  - le projet ne modifie pas l'utilisation industrielle du site ;
  - les travaux d'implantation des ombrières nécessitent l'excavation de terres susceptibles d'être polluées (travaux de fondations) et éventuellement le pompage d'eaux polluées ; ces travaux doivent donc faire l'objet d'un traitement spécifique afin d'éviter toute diffusion d'un phénomène polluant ;
  - de plus, un impact potentiel spécifique lié au risque pour la santé des intervenants en phase travaux est également à prendre en compte ;et pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
  - concernant l'usage du site, en phase d'exploitation, le maintien d'une couverture de surface au droit des zones fréquentées (par de l'enrobé, du béton, du remblais sain) afin de prévenir tout risque sanitaire pour les usagers du site (travailleurs) lié à l'envol de poussière (et à l'inhalation associée) ainsi qu'au contact cutané ;

- concernant le traitement des terres excavées ; mettre en œuvre le « scénario B » du dossier, comportant la caractérisation des matériaux sur site, après excavation et avant évacuation ;
- concernant le risque pour la santé des intervenants en phase travaux, les entreprises amenées à effectuer des opérations de terrassement, de creusement, de forage ou toute opération impliquant un maniement des sols actuellement en place ou un contact avec ces derniers respecteront les préconisations du guide INRS ED 866 de juin 2022 relatives à la protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites industriels pollués. En particulier, en plus des EPI standards (équipement de protection individuelle), les EPI suivants, spécifiques à la prise en compte de la présence de polluants au sein des sols, seront mis à disposition des travailleurs par les entreprises intervenantes :
  - vêtements (vestes, pantalons, gants, ...) résistants aux agressions chimiques ;
  - masques de protection de type FFP2 (protection contre les poussières) ;
  - sensibilisation aux risques réalisée envers les entreprises et les intervenants sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les sols pollués, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, sur le site de l'usine Alkern, à Hagondange (57) et Talange (57), présenté par « ENGIE PV ALKERN », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 juillet 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>